



DES - DGS
Direction
Case postale 76
1211 Genève 4 Plainpalais

Circulaire à l'intention des exploitants
et propriétaires des établissements
relevant de la loi genevoise sur la
restauration, le débit de boissons et
l'hébergement

N/réf. : AGB/ed

Genève, novembre 2009

**Concerne : loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009
(K 1 18) et son règlement d'application du 7 octobre 2009 (K 1 18.01)**

Madame, Monsieur,

Cette circulaire vient compléter les informations diffusées, par le biais de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève et de la Société des hôteliers de Genève, lors de l'adoption par le Conseil d'Etat, en date du 7 octobre 2009, du règlement cité en référence.

Suite à la votation du 27 septembre 2009, la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (ci-après : LIF) a été acceptée à plus de 80 % des votants. Le Conseil d'Etat a adopté, le 7 octobre 2009, le règlement d'application y relatif (ci-après : RIF) qui est entré en vigueur en même temps que la loi, soit le 31 octobre 2009.

Dès cette entrée en vigueur, conformément à la volonté populaire, il est interdit de fumer dans tous les lieux publics ou accessibles au public, intérieurs ou fermés. L'exploitant ou le propriétaire qui souhaite aménager un fumoir, au sens de la LIF et du RIF, doit obtenir l'autorisation idoine de la direction de la générale de la santé au moyen du formulaire téléchargeable sur notre site www.ge.ch/fumee_passive. Il dispose d'un délai de 12 mois pour obtenir une autorisation définitive de cet aménagement, au sens de la LIF et du RIF.

Nous attirons votre attention sur le fait que pour être autorisé le fumoir doit non seulement remplir les exigences de la LIF et du RIF, mais également dès sa mise en service respecter diverses législations cantonales et fédérales, dont notamment la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983, la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964, et la loi cantonale sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988. Il revient à l'exploitant et au propriétaire de s'assurer auprès des services concernés, soit l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), le service d'intervention environnementale (SIE) et l'office des autorisations de construire (OAC), que le fumoir respecte toutes les conditions légales requises.

L'article 8 de la LIF précise par ailleurs que constituent des infractions à la LIF et au RIF :

- fumer dans un établissement soumis à l'interdiction de fumer ;
- violer ses obligations de signaler l'interdiction de fumer ;
- violer ses obligations de laisser libre accès à ses locaux par l'autorité compétente ;

- aménager des lieux ou locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions de la loi et de son règlement.

En conséquence, les exploitants ou responsables des lieux soumis à l'interdiction de fumer sont responsables de :

- informer de manière suffisamment visible le personnel et la clientèle que l'établissement est soumis à l'interdiction de fumer ;
- garantir l'interdiction de fumer dans son établissement, en faisant appel aux agents de la force publique si besoin.

Les particuliers sont quant à eux responsables de :

- ne pas fumer dans les lieux soumis à l'interdiction de fumer ;
- se conformer aux instructions de l'exploitant ou du responsable des lieux.

En cas de non respect de la LIF et du RIF, le particulier, l'exploitant ou le responsable des lieux sont passibles d'une amende pouvant aller de 100 F à 1'000 F.

En outre, la loi fédérale pour la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008 et son ordonnance d'application entreront en vigueur le 1^{er} mai 2010. Elles prévoient d'autres conditions au fumoir, en particulier une limitation de sa surface à un tiers de la surface totale de service, qui devront être respectées dès l'entrée en vigueur de ladite législation fédérale, indépendamment de la période transitoire prévue par la loi genevoise.

Enfin, nous vous informons également qu'il nous a été communiqué qu'un recours, en matière de droit public, réclamant l'annulation de l'article 4, alinéa 1, lettre a de la LIF prévoyant la possibilité d'aménager des fumoirs dans les établissements soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH ; I 2 12), a été déposé au Tribunal fédéral.

Au vu de ce qui précède, tout exploitant ou propriétaire qui décide de créer un fumoir, dans les prochains mois, le fait à ses risques et périls.

Pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de vous référer au site www.ge.ch/fumee_passive. En cas de questions, vous pouvez nous adresser un mail à l'adresse suivante : fumee_passive@etat.ge.ch.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction générale de la santé